

**"CAPTAINS OF CYCLING"**  
société coopérative à responsabilité limitée  
à 1040 Etterbeek, Rue Belliard 25-33  
TVA BE 0478.242.662  
RPM BRUXELLES

---

**COORDINATION DES STATUTS**  
suite à l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2018

---

Constituée sous une autre forme juridique et sous une autre dénomination sociale suivant acte reçu par Maître Anne Pede, Notaire à Merelbeke, le 26 août 2002, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 9 septembre 2002 sous les numéros 02113550 et 02113551.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et entre autre :

- par acte reçu par Maître Sofie Devos, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le 24 mai 2016, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 19 août 2016 sous les numéros 16116943 et 16116944,
- par acte reçu par Maître Sofie Devos, Notaire prénommé, le 31 mars 2017, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 24 mai 2017 sous les numéros 17073946 et 17073947,
- et pour la dernière fois, par acte reçu par Maître Ken Penne, Notaire à Bruxelles, le 14 mai 2018, dont un extrait sera publié à l'annexe au Moniteur belge.

**STATUTS**

**Chapitre I : dénomination – siège – durée – objectif**

**Article 1 - Forme juridique – Nom**

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée « CAPTAINS OF CYCLING ».

Ce nom doit toujours être directement précédé ou suivi des termes « société coopérative à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SCRL » dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société.

**Article 2 - Siège social**

Le siège social de la société est établi rue Belliard 25-33 à 1040 Etterbeek.

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration.

La société peut établir des sièges d'exploitation à d'autres adresses en Belgique et à l'étranger par décision du conseil d'administration.

**Article 3 - Objet**

La société a pour objet, en Belgique comme à l'étranger :

- la fourniture de services de soutien relatifs à la pratique du sport cycliste ;
- la gestion commerciale, financière, organisationnelle, administrative et sportive ainsi que le merchandising de sportifs individuels et d'équipes sportives, plus particulièrement d'une équipe de coureurs cyclistes professionnels ;
- l'implication active de différentes catégories d'intéressés (supporters, sportifs, employés...) dans les objectifs précités.

La société entend garantir la présence de la Belgique et de coureurs belges au plus haut niveau d'un sport cycliste attractif et veillera par conséquent à ce que le cyclisme soit promu en tant que sport international et satisfasse à des normes professionnelles et éthiques dans un cadre attractif.

La société s'efforcera d'assurer la présence d'une équipe belge dans le peloton cycliste international au plus haut niveau possible.

Cette équipe a l'ambition d'offrir un maximum de chances au cyclisme belge, sans pour autant perdre de son rayonnement international.

Dans ce cadre, un alignement du fonctionnement des équipes World Tour, Dames et Espoirs sera recherché.

Les parties prenantes locales seront à cet effet impliquées dans la gestion et la stratégie, qu'il s'agisse des employés de l'entreprise, des fans, du management de l'équipe, des organisateurs des courses ou encore des décideurs sportifs.

Cette énumération n'est reprise qu'à titre d'exemple et n'est pas limitative.

Pour réaliser son objet, la société peut coopérer avec d'autres entreprises ou prendre des participations directes ou indirectes, de quelque manière que ce soit, dans ces entreprises ou collaborer avec diverses administrations.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entres autres en mettant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut en outre agir comme administrateur, porteur d'une procuration, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.

De façon générale, la société peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, de nature mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 4 - Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

## Chapitre II : capital social - parts

### **Article 5 - Capital social**

Le capital social est illimité et composé d'un nombre d'actions nominatives souscrites par des associés. Il comporte une partie fixe et une partie variable.

La part fixe du capital est fixée à soixante-deux mille euros (62 000 €).

Le capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse le montant de la part fixe du capital social.

### **Article 6 - Parts sociales**

Le capital social est représenté par un nombre variable d'actions qui sont nominatives.

Il y a 5 catégories de parts :

- **Les parts de fondateur et/ou parts de la Loterie Nationale** - Catégorie A (appelées parts de catégorie A). Ces parts ont chacune une valeur nominale de cinquante euros (50 €). Ces parts ne peuvent être souscrites que par la Loterie Nationale qui a constitué la société aux termes de l'acte du 26 août 2002 ainsi que par les parties à l'acte du 31 mars 2017 concernant la transformation en société coopérative. Le nombre de parts à souscrire dans cette catégorie est de minimum 1 et de maximum 5 000.

- **Parts de sponsor** - Catégorie B : (appelées parts de catégorie B) : ces parts ont chacune une valeur nominale de cinquante euros (50 €). Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de sponsor de l'une des équipes cyclistes de Captains of Cycling. Le nombre total de parts B des sponsors reste limité au nombre total de parts A de la Loterie Nationale sauf si la Loterie Nationale déclare y renoncer. Les associés A peuvent fixer à la majorité simple et directement proportionnellement entre les sponsors le nombre total de parts B autorisé à la hauteur de la contribution de chacun d'entre eux dans le montant de sponsoring total.

- **Parts d'ambassadeur** - Catégorie C : (appelées parts de catégorie C) : ces parts ont chacune une valeur nominale de cinquante euros (50 €). Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ou morales pouvant avoir la qualité d'ambassadeur des équipes cyclistes gérées par Captains of Cycling au moment de la souscription. Le nombre de parts à souscrire dans cette catégorie est de minimum 20 et de maximum 100.

- **Parts de supporter** - Catégorie D : (appelées parts de catégorie D) : ces parts ont chacune une valeur nominale de cinquante euros (50 €). Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de supporter de l'équipe cycliste au moment de la souscription. Le nombre de parts à souscrire dans cette catégorie est de minimum 1 et de maximum 5.

- **Parts de l'équipe cycliste Captains of Cycling** - Catégorie E : (appelées parts de catégorie E) : ces parts ont chacune une valeur nominale de cinquante euros (50 €). Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ou morales faisant partie de l'équipe cycliste de Captains of Cycling au moment de la souscription, que ce soit en leur qualité de coureur, de manager, d'employé, ou d'(ex-) coureur dont le contrat avec l'équipe cycliste de Captains of Cycling s'est terminé en bons rapports. Le nombre de parts à souscrire dans cette catégorie est de minimum 10 et de maximum 600.

Les parts sont en principe entièrement libérées à l'admission. Le conseil d'administration peut exceptionnellement autoriser que les parts ne soient libérées que pour 1/4 (un quart).

Le conseil d'administration fixera les moments auxquels les versements peuvent être demandés.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de payer un intérêt de sept pour cent (l'an) à compter de la date d'exigibilité du montant et ce sans préjudice du droit de la société de réclamer en justice le versement de la totalité du solde dû ou l'exclusion de l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'assemblée générale des associés peut décider à la majorité simple des voix de l'émission d'obligations, de nature hypothécaire ou non, par la société. Elle détermine le taux et les modalités de l'émission et règle le fonctionnement de l'assemblée des détenteurs d'obligations

Le conseil d'administration peut prévoir une prime d'émission lors de l'émission de nouvelles parts.

#### ***Article 7 - Responsabilité des associés***

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. En d'autres termes, les associés sont liés à concurrence de leur apport dans le capital de la société. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

L'associé qui est exclu, démissionne ou reprend partiellement ses parts, demeure pendant les cinq années qui suivent cet événement, sauf si la loi prévoit un délai de prescription plus court, dans les limites de son engagement en tant qu'associé, responsable personnellement de tous les engagements convenus par la société avant la fin de l'année au cours de laquelle il a été exclu, a démissionné ou a repris une partie de ses parts.

#### ***Article 8 - Forme des parts sociales***

Les parts sont nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas d'indivisibilité, la société a le droit de suspendre les droits liés aux parts jusqu'à la désignation d'un seul copropriétaire en tant que propriétaire à l'égard de la société.

#### ***Article 9 - Transfert des parts sociales***

Les parts sont cessibles uniquement de manière limitée. Les associés peuvent se les céder mutuellement moyennant l'accord du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des votes présents ou représentés. Le refus d'un transfert de parts entre des associés sera motivé par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale suivante.

Les parts sociales ne sont pas cessibles à des tiers.

Tout associé, personne physique ou morale, qui souhaite céder intégralement ou partiellement ses parts (ci-après dénommé le « cédant ») doit en informer le conseil d'administration en mentionnant le nombre de parts qu'il veut transférer, le prix et les modalités de paiement proposées par le candidat repreneur ainsi que l'identité de ce dernier (ci-après dénommé le « repreneur ») et toutes les autres conditions du transfert.

Dans les deux mois qui suivent l'envoi de la demande d'approbation, le conseil d'administration décide de l'approbation du repreneur proposé.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les huit jours.

Cette règle s'applique à toutes les parts sociales de la société ainsi qu'à toutes les éventuelles obligations convertibles et éventuels warrants émis par la société.

### *Chapitre III : Les associés*

#### ***Article 10 - Les associés***

Sont associés :

1°) les signataires du présent acte, ci-après dénommés les « fondateurs ».

2°) les personnes physiques et morales acceptées par le conseil d'administration comme associés d'une des cinq catégories de parts selon les modalités fixées à l'article 6.

Le conseil d'administration décide de l'admission, de la démission et de l'exclusion des associés. À cette fin, l'organe de gestion se base sur les statuts de la société. Les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion d'associés ne seront en aucun cas prises en vertu du sexe, de l'âge, de l'origine nationale ou ethnique, de la croyance ou de la conviction, de l'orientation sexuelle, du handicap,... Bien au contraire, la société mène une politique inclusive conformément à son objet social.

Le conseil d'administration ne peut par conséquent refuser ou approuver l'admission, la démission ou l'exclusion d'associés sur la base de considérations spéculatives à moins que les associés concernés ne satisfont pas aux conditions générales d'admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société.

Le conseil d'administration motivera le refus de l'admission d'un candidat associé à l'assemblée générale suivante ainsi qu'au candidat associé concerné.

Tout ceci est applicable dans le respect de l'article 6 concernant les compétences des associés A en matière d'admission et de participations des associés B.

L'acceptation d'un associé fera l'objet d'une inscription dans le registre des parts tel que le stipule l'article 357 du Code des Sociétés.

Chaque associé peut être invité à payer une cotisation annuelle de 50 €. Le paiement de cette cotisation permet à l'associé de devenir membre sympathisant de la communauté officielle liée à l'équipe (aux équipes) cycliste(s) de la société. La détermination et l'adaptation de la hauteur de ce montant et des autres modalités relèvent de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, dispenser du paiement de la cotisation (par exemple adhésion gratuite pour les nouveaux coopérants) sans préjudice de l'article 36 des présents statuts.

#### ***Article 11 - Retrait en tant qu'associé***

Les associés cessent de faire partie de la société suite à leur :

1. démission ;
2. exclusion ;
3. démission de plein droit pour cause de faillite, d'insolvabilité notoire, d'interdiction d'un associé ou d'une dissolution accompagnée d'une liquidation.

#### ***Article 12 - Registre des parts sociales***

Un registre (électronique) est tenu à jour au siège de la société qui peut être consulté sur place par les associés et dans lequel sont consignées les informations suivantes pour chacun d'entre eux :

1. dans le cas de personnes physiques : les nom, prénom, domicile et numéro de registre national ou, dans le cas de personnes morales : la dénomination sociale et le siège, la forme et le numéro d'entreprise (ou autre numéro d'identification) ;
2. la date d'admission, de démission ou d'exclusion ;
3. le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements et les transferts et les transmissions de parts avec mention de la date ;
4. les versements pour les parts sociales et les fonds utilisés en vue de la démission, du retrait partiel de parts et du remboursement de versements.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Les inscriptions se font sur la base de documents probants, signés et datés, dans l'ordre de leur date de présentation.

Les associés reçoivent un certificat de leur inscription au registre des parts.

Ces certificats ne peuvent servir de preuve contre les mentions dans le registre des parts.

La démission d'un associé est consignée dans le registre des parts à côté du nom de l'associé sortant.

**Article 13 - Démission ou retrait de parts sociales.**

Au cours des six premiers mois de l'année civile, un associé peut quitter la société ou demander le retrait partiel de ses parts.

La demande de démission doit se faire par écrit, par recommandé ou contre un accusé de réception.

Les associés ne peuvent cependant démissionner qu'à partir de la deuxième année après leur admission.

Les associés titulaires de parts de catégorie A démissionnent toutefois de plein droit dès qu'ils n'entretiennent plus aucun lien professionnel avec la Loterie Nationale, sauf décision contraire adoptée à la majorité simple des votes par l'assemblée générale.

Les associés titulaires de parts de catégorie B démissionnent toutefois de plein droit à la fin du contrat de sponsoring.

La démission ou le retrait de parts est autorisé uniquement si cet acte n'entraîne pas un abaissement de l'actif net, tel que défini à l'article 429 du Code des Sociétés, jusqu'à un montant inférieur à la partie fixe définie par les statuts, s'il n'entraîne pas la liquidation de la société, s'il ne met pas en péril l'existence de cette dernière ou s'il ne ramène pas le nombre d'associés à un nombre inférieur à trois.

Le cas échéant, cette compétence de décision est confiée au conseil d'administration qui motivera sa décision par courrier recommandé.

**Article 14 - Exclusion d'associés**

Un associé peut être exclu sur la base de motifs fondés ou pour toute autre raison mentionnée dans les statuts. Les motifs d'exclusion fondés d'un associé sont les suivants (liste non exhaustive) :

- L'infraction aux règles d'antidopage.
- Un comportement non sportif pendant et après des courses cyclistes.
- Tout acte en infraction avec l'intérêt commercial et/ou sportif des équipes cyclistes de Captains of cycling et/ou de ses sponsors.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à communiquer ses remarques par écrit dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion à l'organe de la société

chargé de prononcer l'exclusion. S'il en fait la demande dans ses remarques écrites, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être fondée.

La décision d'exclusion doit être reprise dans un procès-verbal rédigé et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionnera les motifs sur lesquels se fonde l'exclusion. L'exclusion est consignée dans le registre des associés. Une copie conforme de la décision est adressée dans les quinze jours par lettre recommandée à l'associé frappé d'exclusion.

#### ***Article 15 - Remboursement des parts***

L'associé qui se retire, est exclu ou qui reprend des parts sociales a droit à la contre-valeur de ses parts tel qu'il ressort du bilan approuvé de l'exercice en cours mais sans que celle-ci ne dépasse la valeur nominale et comme fixée par le conseil d'administration.

L'associé qui se retire, est exclu ou qui reprend des parts sociales de la société ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement devra être effectué dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes annuels de l'exercice durant lequel la demande de démission a été introduite, le cas échéant en proportion du montant réellement versé et du prix de la souscription du total des parts. Le conseil d'administration peut à tout moment décider d'anticiper le paiement, le cas échéant en guise d'acompte si les ayants droit invoquent un motif valable.

#### ***Article 16 - Perception de la contre-valeur des parts sociales***

En cas de décès, de faillite, d'insolvabilité notoire ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers ont droit de percevoir la valeur de ses parts conformément aux conditions définies à l'article 15.

#### ***Article 17- Droits des associés***

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent en aucun cas exiger la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur le patrimoine de la société ni en requérir un inventaire. En ce qui concerne l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux statuts, aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

#### ***Chapitre IV : Gestion et contrôle***

#### ***Article 18 - Gestion de la société***

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 et de tout au plus 12 membres, associés ou non, personnes physiques ou morales, et désignés par l'assemblée générale conformément aux principes repris ci-dessous.

Les catégories de parts suivantes sont représentées comme suit au conseil d'administration :



- Au moins deux (2) administrateurs choisis parmi les candidats proposés par les associés titulaires de parts de catégorie A - **Parts de fondateurs et/ou parts de la Loterie Nationale**

- Tout au plus cinq (5) administrateurs choisis parmi les candidats proposés par les associés titulaires de parts de catégorie B et dont deux représenteront les « sponsors-titre » des équipes cyclistes de Captains of Cycling - **Parts de sponsor**

- Tout au plus deux (2) administrateurs choisis parmi les candidats proposés par les associés titulaires de parts de catégorie E - **Parts de l'équipe cycliste Captains of Cycling**

Les titulaires de parts de catégorie A peuvent se prononcer à la majorité simple des votes contre la nomination d'un administrateur choisi parmi les candidats proposés par les associés titulaires de parts des catégories B et E. Un refus de nomination sera entre autres fondé si elle empêche la Loterie Nationale de s'acquitter de ses obligations légales ou réglementaires concernant le quota de mandats requis dans ses filiales. Dans ce dernier cas, les réserves formulées par la Loterie Nationale sont suffisantes (sans qu'une majorité ne soit requise parmi les titulaires de parts de catégorie A). Tout autre refus sera cependant motivé vis-à-vis de l'assemblée générale. Pour les titulaires des parts des catégories C et D, aucun droit de proposition spécifique n'est prévu.

Après la fondation de la société, la nomination des administrateurs choisis parmi les candidats proposés par les associés titulaires de parts de catégorie A est valable pour une période de quatre ans. La nomination des administrateurs choisis parmi les candidats proposés par des associés titulaires de parts des catégories B et E est valable deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats expirent le jour de l'assemblée générale de l'année durant laquelle ils se terminent.

L'assemblée générale peut licencier un administrateur à tout moment, sans motif ou préavis, à condition de réunir 3/4 des votes valablement exprimés.

Le mandat des administrateurs et des associés vérificateurs n'est pas rémunéré. Si les administrateurs accomplissent une mission avec prestations spéciales ou fixes, une rétribution peut être octroyée à ce titre ; cette rétribution ne peut en aucun cas consister en une participation aux bénéfices de la société.

La nomination d'un administrateur prend effet après acceptation du mandat. Le mandat est censé être accepté sauf si l'intéressé déclare expressément qu'il refuse de l'assumer.

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les administrateurs doivent déposer l'extrait prescrit par la loi de leur acte de nomination au greffe du tribunal de commerce.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, un représentant permanent - une personne physique, est désigné pour assumer la mission au nom et

pour le compte de la personne morale. Pour la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les mêmes règles de publicité sont applicables que s'il accomplissait la mission en son nom propre.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des votes.

#### **Article 19 - Conseil d'administration**

Le conseil d'administration choisit un président parmi les administrateurs. Celui-ci est choisi parmi les administrateurs proposés par les associés titulaires de parts sociales des catégories A et B. Ce choix se fera cependant sur la base d'un profil de fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit après convocation par le président et aussi souvent que le requiert l'intérêt de la société. Il doit également être convoqué si deux administrateurs en font la demande.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Le conseil se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit spécifié dans la convocation.

Sauf dans des cas urgents à justifier dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont communiquées par e-mail avec l'ordre du jour au moins cinq jours complets avant la réunion.

Le conseil peut délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour uniquement si la moitié des membres sont présents ou représentés et en présence d'au moins un (1) administrateur de type A.

Le consensus est recherché pour toute prise de décision et si cela n'est pas possible, les membres statuent à la majorité simple.

Les décisions suivantes au sein du conseil d'administration requièrent en plus la majorité simple des votes des administrateurs de type A :

- tout aspect portant sur la gestion et la communication avec l'UCI (par exemple au sujet de la licence, des budgets, des garanties,...)
- la nomination de l'administrateur délégué/general manager.
- la conclusion de contrats avec des sponsors structurels.

Un administrateur peut demander par courrier ordinaire ou électronique à un autre administrateur de le remplacer à une réunion et de voter à sa place. Les procurations doivent être communiquées au plus tard en début de réunion au président ou au vice-président.

Les délibérations et les votes du conseil sont actés dans le procès-verbal et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ce procès-verbal sont signés par le président ou deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut à tout moment constituer des comités ayant une compétence consultative, par exemple :

- Un comité de rémunération
- Un comité d'audit
- Un comité stratégique
- Un comité de sponsoring
- Un comité des fans et du réseau

Cette énumération n'est pas limitative.

Pour les associés des catégories C (ambassadeurs) et D (supporters), le comité des fans et du réseau peut organiser au moins deux réunions par an en vue d'une concertation, ceci afin que ces associés puissent pleinement avoir voix au chapitre en tant que « meneurs de la course » et communiquer leurs avis (par exemple au conseil d'administration au cours de la saison cycliste en vue de l'assemblée générale, etcaetera).

Dès le premier exercice, le conseil d'administration constituera un comité sportif. Ce comité sportif, auquel seront conviées toutes les parties intéressées du milieu du sport - telles que par exemple la RLVB, le COIB, Topsport Vlaanderen, l'ADEPS et autres décideurs significatifs dans le domaine du sport cycliste belge -, se réunit au moins deux fois par an. Ce comité a pour tâche d'orienter l'action des équipes cyclistes dans le sens de la politique cycliste belge générale.

#### ***Article 20 - Conflits d'intérêts***

Tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou un acte relevant de la compétence du conseil d'administration, est tenu d'en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision. Son explication et les motifs de justification du conflit d'intérêts précité doivent être actés dans le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre la décision. Les conséquences patrimoniales de ce conflit d'intérêts doivent également figurer au procès-verbal.

Le membre du conseil concerné peut valablement participer au commentaire du point de l'ordre du jour mais ne prendra part ni à la délibération ni au vote.

La société peut exiger la nullité des décisions ou actes qui ont eu lieu en infraction des règles définies dans le présent article.

#### ***Article 21 - Vacance d'un mandat d'administrateur***

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les autres administrateurs peuvent nommer un remplaçant provisoire.

La nomination doit être soumise à l'assemblée générale suivante en vue d'être ratifiée.

Le nouvel administrateur est nommé pour la durée restante du mandat de la personne qu'il remplace.

#### ***Article 22 - Compétences***

Le conseil d'administration possède les compétences les plus étendues pour tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de la société. Tout ce que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale relève de sa compétence.

Le conseil d'administration peut conférer une procuration spéciale aux mandataires de son choix dans les limites de ses compétences.

#### ***Article 23 - Compétences de délégation***

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué. Il peut également confier en tout ou en partie les affaires de la société à un comité de direction ou à un directeur, administrateur ou non. Si un comité de direction est constitué, celui-ci ne peut pas être composé de plus de six personnes. Il peut en outre confier des compétences à des tiers dans le cadre de certaines tâches.

De telles délégations doivent clairement figurer au procès-verbal du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera les émoluments ne relevant pas du salaire normal et qui sont liées aux délégations confiées.

#### ***Article 24 - Représentation de la société***

Hormis les délégations spéciales, la société est légalement représentée vis-à-vis de tiers et en justice par deux administrateurs,

Les copies des procès-verbaux (approuvés) et des documents de la société sont signés pour conformité soit par deux administrateurs (agissant conjointement), soit par le président (agissant seul), soit par l'administrateur délégué (agissant seul).

#### ***Article 25 - Contrôle***

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations que les comptes annuels doivent refléter, est confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour un juste motif par l'assemblée générale.

Toutefois, tant que la société peut bénéficier de la clause d'exception prévue à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire conformément à l'article 166 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale peut cependant confier les pouvoirs d'investigation et de contrôle à un ou plusieurs associés vérificateurs qu'elle nomme et peut révoquer à tout moment. L'associé (les associés) rend(ent) compte à l'assemblée générale.

### Chapitre V : Assemblée générale

#### **Article 26 - Composition et compétence**

L'assemblée générale est composée de tous les associés. Ses décisions sont contraignantes pour tous les associés, également pour ceux qui sont absents, ne prennent pas part au vote ou votent contre. Elle dispose de toutes les compétences que la loi ou les statuts lui confie.

#### **Article 27 - Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Cette convocation se fait par e-mail ou par courrier ordinaire si l'associé a signalé par écrit sa préférence pour ce mode de convocation. La convocation est envoyée avec l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion aux associés, à leur dernière adresse connue.

L'assemblée générale doit être convoquée au minimum une fois par an, le deuxième lundi du mois de mai à 16 heures, en vue de se prononcer sur les comptes annuels de l'exercice précédent, sur le résultat à affecter, le cas échéant sur le rapport de gestion et sur la décharge des administrateurs et, éventuellement, du (des) commissaire(s) ou des associés chargés du contrôle.

Si ce jour coïncide avec un jour férié, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant à 16 heures.

L'assemblée peut également être convoquée en séance extraordinaire. Cette convocation doit se faire à la demande des associés disposant d'au moins la moitié de toutes les parts au moment de la demande ou, le cas échéant, d'un commissaire. Dans ce cas, l'assemblée générale doit avoir lieu dans le courant du mois qui suit la demande.

L'assemblée générale se réunit au siège de la société ou à toute autre adresse spécifiée dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur s'il est absent. Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents. Le président, le secrétaire et les scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée générale.

#### **Article 28 - Procurations**

Moyennant procuration écrite, un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé disposant du droit de vote. Chaque porteur de procuration ne peut représenter que deux autres associés.

Les personnes morales peuvent cependant, indépendamment de la disposition précédente, être représentées par leur représentants statutaires ou légaux.

**Article 29 - Décisions**

Sauf exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée décide à la majorité simple des votes sans tenir compte des abstentions et indépendamment du nombre d'associés présents ou représentés.

Sauf dans des cas d'urgence justifiés, l'assemblée générale ne pourra délibérer valablement qu'au sujet des points de l'ordre du jour mentionnés dans la convocation.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur une modification des statuts, la modification de l'objet social ou la dissolution de la société, les convocations doivent, pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, mentionner l'objet des délibérations et au moins la moitié des parts avec droit de vote doivent être valablement représentées à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée devra être convoquée avec un ordre du jour identique. Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Une modification des statuts ne sera valable que si elle est approuvée par trois quarts du total des votes valablement exprimés. Elle doit également être approuvée par une majorité simple d'associés de type A.

Une modification de l'objet social et la dissolution requièrent l'approbation des quatre cinquièmes des votes valablement exprimés au sein de chaque catégorie d'actionnaires.

**Article 30 - Droits de vote**

Chaque part donne en principe droit à un seul vote.

Aucun associé ne peut cependant prendre part au vote – à titre personnel et en qualité de mandataire – avec plus d'un dixième du nombre de votes liés aux parts représentées à l'assemblée.

**Article 31 - Procès-verbal**

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et les associés qui le souhaitent.

Les copies et extraits de ce procès-verbal sont signés par le présent ou le vice-président.

**Chapitre VI : Bilan – Répartition bénéficiaire****Article 32 - Exercice**

L'exercice coïncide avec l'année civile. L'exercice commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

### **Article 33 - Rapport de gestion**

À la fin de l'année civile, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions en vigueur à cet effet, devant être soumis à l'assemblée générale.

Un mois avant l'assemblée générale, le conseil d'administration remet les documents ainsi qu'un rapport au(x) commissaire(s) ou à l'associé (aux associés) chargé(s) du contrôle. Il(s) dressera (-ont) le rapport de sa (leur) tâche de contrôle.

Quinze jours avant la réunion, les comptes annuels composés du bilan, du compte des résultats et du commentaire, des rapports des administrateurs et des commissaires (ou associés chargés du contrôle) sont déposés au siège de la société et mis à la disposition des associés.

### **Article 34 - Répartition bénéficiaire**

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se prononcer sur l'affectation du solde du bénéfice net :

- au moins cinq pour cent est prélevé pour la constitution de la réserve légale et ce, jusqu'à ce qu'elle atteigne un dixième du capital social.
- il n'y a pas de paiement de dividendes.
- l'excédent éventuel est affecté ou transféré à la réserve libre.

### **Article 35 - Ristourne**

Si le conseil d'administration devait proposer de verser une ristourne, l'excédent d'exploitation pourra uniquement être versé au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

### **Article 36 - Compensation de la cotisation**

En guise de compensation pour les cotisations annuelles dont le montant et les modalités sont fixés par le conseil d'administration, l'associé reçoit chaque année un avantage en nature qui tient raisonnablement compte de la hauteur du montant de la cotisation.

## Chapitre VII : dissolution - liquidation

### **Article 37 - Liquidation**

Hormis les causes légales de la dissolution, la société peut être dissoute par l'assemblée générale suivant les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation est réalisée par l'organe de gestion sauf si l'assemblée générale décide de confier cette opération à un ou à plusieurs liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera (-ont) en fonction qu'après confirmation ou homologation de leur nomination par le tribunal de commerce compétent.

À cet effet, une requête unilatérale de confirmation ou d'homologation du liquidateur et une copie de l'acte de mise en liquidation seront introduites auprès du président du tribunal de commerce qui dispose d'un délai de cinq jours pour se prononcer. En l'absence d'une ordonnance au terme de ce délai, la nomination du premier liquidateur désigné sera considérée comme confirmée ou homologuée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des compétences les plus étendues conférées par les articles 186 et suivants du Codes des Sociétés.

Le cas échéant, l'assemblée fixera les émoluments du (des) liquidateur(s).

#### **Article 38 - Décompte final**

Après paiement des dettes et des coûts de la société, le solde sera premièrement utilisé pour payer les associés conformément à l'article 15.

Les parts ne donnent droit à aucun autre paiement que celui prévu à l'article 15. Si le patrimoine de la société est insuffisant pour garantir le paiement des associés conformément à l'article 16, le paiement sera réalisé au marc le franc.

#### **Chapitre VIII : dispositions diverses**

##### **Article 39 - Choix du domicile**

Pour l'application des présents statuts, chaque associé ou administrateur résidant à l'étranger et dépourvu d'un domicile sur le territoire belge, est supposé avoir élu domicile au siège de la société où toutes les notifications, communications et sommations officielles peuvent lui être remises.

##### **Article 40 - Règlement d'ordre intérieur et/ou convention d'actionnaires**

Tout ce qui a trait aux activités du conseil d'administration, de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de la société peut être régi par un règlement d'ordre intérieur et/ou une convention d'actionnaires sans être en contradiction avec la loi ou les statuts. Le règlement d'ordre intérieur n'est valable que s'il a été approuvé à la majorité simple du total des votes valablement exprimés au sein du conseil d'administration.

Bruxelles, le 3 juillet 2018.

POUR COORDINATION CONFORME

Ken PENNE  
Notaire associé